



Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Affiché le

**DOSSIER : N° DP**

030\_100\_22\_C0024  
ID : 030-213001001-20230109-2023\_002-AU

Déposé le : **26/12/2022**

Dépôt affiché le : **26/12/2022**

Complété le : **26/12/2022**

Demandeur : **Camroux Jérémy**

Nature des travaux : **Construction d'une piscine enterrée de 8m par 4m, soit 32M2.**

Sur un terrain sis à : **2220 Route des Vignerons à CRUVIERS LASCOURS (30360)**

Référence(s) cadastrale(s) : **30100 B 1160**

**ARRÊTÉ** 2023-002

**de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de CRUVIERS LASCOURS**

**Le Maire de la Commune de CRUVIERS LASCOURS**

**VU** la déclaration susvisée pour la construction d'une piscine enterrée de 32m2 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par révision le 03.04.2019 ;

**VU** le règlement de la zone **A** a du PLU ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE UNIQUE:** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

**CRUVIERS LASCOURS, Le 09 JAN. 2023**  
Le 1er Adjoint Délégué à l'Urbanisme

**Rémy COSTA**



**Piscine :**

**Assainissement :** La vidange du bassin ne pourra se faire qu'après neutralisation totale du désinfectant, avant rejet dans le pluvial ou dans un caniveau naturel. Le débit d'eau en résultant ne doit pas perturber le milieu récepteur. Les eaux de lavage et de rinçage du système de filtration devront être évacuées au réseau d'eaux usées.

**Sécurité des piscines :** L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées après le 1er janvier 2004 doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir les risques de noyade. A compter de cette date, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

**Retrait gonflement des argiles** : La parcelle étant en zone moyennement/ forte, il est demandé de faire réaliser une série d'études géotechniques définissant les dispositions constructives et environnementales nécessaires pour assurer la stabilité des bâtiments vis-à-vis du risque de tassement différentiel et couvrant les missions géotechniques de type G1 et G2 au sens de la norme afnor NF P94-500 du 30/11/2013, afin de déterminer les conditions précises de réalisation, d'utilisation et d'exploitation du projet au niveau de la parcelle. Porter A Connaissance (PAC) du 22 juillet 2020.

**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) (07/2008) : Non soumis*

*Obligation légale de débroussaillage (01/2013) : Non soumis*

*Porter à connaissance feux de forêt (10/2021) : Non soumis*

Informations complémentaires sur <https://www.gard.gov.fr/>

**La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.**

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.